

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté d'autorisation des activités de traitement de surface de la Société
P. MAGNIEZ S.A.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean François MAGNIEZ, Président Directeur Général de la Société P. MAGNIEZ S.A. à l'effet de transférer ses activités de traitement de surface en ZAC "Les Hauts des Clos", RD 16, 41100 VENDÔME ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 février au 28 mars 1997 sur les communes de VENDÔME, NAVEIL, SAINTE-ANNE et VILLERABLE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 mars 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1 avril 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 7 février 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 février 1997 ;

VU l'avis du directeur adjoint de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 avril 1997 ;

VU l'avis émis le 26 mars 1997 par le conseil municipal de NAVEIL ;

VU l'avis émis le 25 février 1997 par le conseil municipal de SAINTE-ANNE ;

VU l'avis émis le 13 mars 1997 par le conseil municipal de VILLERABLE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 mai 1997 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 22 mai 1997 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au président directeur général de la société P. MAGNIEZ S.A. le 28 MAI 1997 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 10 JUIN 1997.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

La S.A MAGNIEZ, dont le siège social est actuellement situé 46, avenue de Ronsard - 41100 VENDÔME, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un atelier de traitement de surface en ZAC "Les Hauts des Clos", parcelle CE 16 pp, RD 16, 41100 VENDÔME, prochaine adresse de son siège social.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

| Rubrique | désignation de la rubrique | régime : A, D ou NC (rayon d'affichage) |
|---------------|--|--|
| 2565.2.a + | Traitement des métaux pour le dégraissage, procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (160050 l) | A (1 km) |
| 1131.2.b + | Emploi et stockage de substances toxiques liquides (cuves cyanurées à 1,5 %) en quantité supérieure ou égale à 10 t et inférieure à 200 t (13,8 t) | A (1 km) |

| | | |
|---------------|--|----|
| 2925 + | Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (11 kW) | D |
| 2920.2.b + | Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW (55 kW) | D |
| 1612.2 + | Stockage d'acide sulfurique fumant en quantité supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t (6 t) | D |
| 1111.1.c + | Emploi et stockage de substances très toxiques solides en quantité supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 t (800 kg) | D |
| 2910.A + | Installation de combustion (chauffage, étuves, fours) pour une puissance installée inférieure à 2 MW (1,3 MW) | NC |
| 2560 + | Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW (35 kW) | NC |
| 1611 + | stockage d'acide nitrique à plus de 25 % en poids, chlorhydrique à plus de 20 %, ... pour une quantité inférieure à 50 t (5 t) | NC |
| 1530 + | Dépôts de papier, cartons pour un volume inférieur à 1000 m ³ (5 m ³) | NC |
| 1418 + | Stockage et emploi d'acétylène (soudure) pour une quantité inférieure à 100 kg (30 kg) | NC |
| 1220 + | Emploi et stockage d'oxygène (soudure) pour une quantité inférieure à 2 t (30 kg) | NC |
| 1172 + | Emploi de substance dangereuse pour l'environnement (Ni,...) en quantité inférieure à 20 t (8t) | NC |

Concernant la loi sur l'eau, La S.A MAGNIEZ, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à réaliser un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines destiné à l'usage industriel pour un débit de 40 m³/heure (pendant 24 heures/jour).

| Rubrique | désignation de la rubrique | régime : A, D |
|----------|--|---------------|
| 1.1.0 | Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h et inférieur à 80 m ³ /h (40 m ³ /h) | D |

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. MAGNIEZ est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection sera réalisée par la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable par une personne habilitée et répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur (prélèvement global MAGNIEZ et SONOPOL et particulier MAGNIEZ).
- 1.2.3 Une convention sera signée entre les Sociétés MAGNIEZ et SONOPOL pour l'utilisation commune du forage autorisé par le présent arrêté.

Collecte -

- 1.2.4 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 1.2.5 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles -

- 1.2.6 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs

enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.7 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 1.2.8 L'utilisation du forage par les deux entreprises (MAGNIEZ et SONOPOL) ne doit pas être à l'origine d'un risque de pollution accidentelle : séparation et protection des réseaux (disconnecteur), compteurs général et particuliers

Rejet

- 1.2.9 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.10 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone par l'intermédiaire d'un séparateur/déshuileur.

Un bassin d'orage de 475 m³ permettra la collecte des premières eaux pluviales et, par fermeture d'un sectionnement manuel d'isolement, la rétention des eaux d'incendie externes.

- 1.2.11 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone.
- 1.2.12 Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de traitement de surface...) pourront être rejetées, après traitement interne, dans le LOIR par l'intermédiaire d'une canalisation gravitaire

spécifique. Une première partie de 1510 m se jettera dans le ruisseau le MARDEREAU à l'origine de sa partie canalisée. Le prolongement jusqu'au Loir sera réalisé par la pose d'une canalisation à l'intérieur de la partie canalisée du Mardereau, sur une longueur de 505 m. Cette seconde partie fera l'objet d'une tranche conditionnelle soumise à échancier.

- 1.2.13 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle -

- 1.2.14 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le réseau doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.15 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement d'organismes extérieurs.

générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion non visées au paragraphe précédent est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 17 de l'arrêté du 20 juin 1975.

Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

- 1.3.5 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.6 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4 Un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé dans l'année qui suivra le début d'exploitation du site. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des analyses et dispositions envisagées.

Ce contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

| Emplacement du point de mesure | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) | | |
|--|---|---|--|----------------------------------|
| | | Jour 7h-20h pour les jours ouvrables | Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h | Nuit 22h /6h pour tous les jours |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

- 1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées à l'article 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq_T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles

et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

1.5.6 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.7 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.2 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.
- 1.6.3 Le bâtiment sera ceinturer sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces dispositions devront être réalisées en accord avec le service "prévision" de la DDSIS.

- 1.6.4 Les bureaux seront isolés par des murs coupe-feu de degré 1 h, bloc-portes coupe-feu de degré 1/2 h dotés d'un ferme-porte, ainsi que les bâtiments entre-eux au niveau du quai d'expédition par un mur coupe feu 2 h et porte coupe-feu 1 h.
- 1.6.5 La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties.

Installations électriques

- 1.6.6 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1976) et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel doit être placé en dehors d'elles.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité de type C assurant la signalisation des issues.

- 1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Moyens d'intervention

- 1.6.8 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, entretenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'exploitant devra :

- Implanter 2 poteaux d'incendie normalisés, l'un de 100 mm et le second à grand débit de 2x100 mm, pour l'ensemble des deux sites MAGNIEZ et SONOPOL.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- * être conformes à la norme française NFS 61-213,
- * être situés à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre et distants de 150 m maximum,
- * être piqués directement sur des canalisations d'un diamètre d'au moins 150 mm et offrir respectivement des débits de 1000 et 2000 l/mn simultanément sous une pression de 1 bar,
- * se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Les orifices de 100 mm orientés face à l'axe de la voie de circulation.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 360 m³ devra être aménagée.

Cette réserve maintenue accessible en permanence aux engins pompes des sapeurs pompiers, pourrait être diminuée du double du débit horaire de l'appoint éventuel fourni par le réseau d'adduction d'eau (articles MS 6, MS 7 et circulaire du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau).

- Implanter des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre.

- Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" pour appeler le service d'incendie et de secours.

1.6.9 Lors de la mise en oeuvre des travaux prescrits, l'exploitant prendra l'attache, à toutes fins utiles, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Consignes - dispositions diverses

1.6.10 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- l'ordre de fermeture du sectionnement d'isolement du bassin d'orage en cas d'incendie.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

1.6.11 Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les emplacements ou zones ci-après :

- charge d'accumulateurs ;
- local de stockage des produits chimiques (solvants et produits de traitement de surface)
- zones définies conformément à l'article 1.6.6 du présent arrêté.

- zone réservée à l'emballage.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

. aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

. délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières, dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet ;

. contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Surveillance - Alerte

1.6.12 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

La surveillance incendie du site sera réalisé par détection automatique conforme à la norme NFS 61-950 installée de part et d'autre du mur de séparation entre les deux entreprises.

Protection contre la foudre

1.6.13 L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

1.7 - Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

- 1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- La circulation sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte de l'établissement

- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Contrôles - Registres - Documents Techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits nécessaires à la station d'épuration de l'entreprise, etc...

1.8.3 Prélèvements et analyses

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (atelier de traitement de surface notamment).

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 Registres - Recueils -

1.8.5.1 Prélèvements d'eau

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront journaliers.

1.8.5.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

. les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives...)

. la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.8.5.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre (archivage pendant trois ans minimum) mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.9 - Prescriptions générales relatives à l'hygiène et la sécurité du travail

- 1.9.1 Les installations sanitaires de l'établissement comporteront un minimum de trois douches et cinq lavabos.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) en exploitation contenant plus de 30 l de produits (rubrique 1180.1 de la nomenclature - Déclaration)

Les présentes prescriptions concernent un transformateur présent sur l'ancien site, 46, avenue Ronsard qui devra être démantelé dès l'installation de l'entreprise en ZAC 'Les Hauts des Clos'.

Prescriptions générales

- 2.1.1 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 2.1.2 Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Prescriptions complémentaires

- 2.1.3 Sont notamment visés par ce titre :

- Les stocks de fûts ou bidons ;
- Les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- Les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.

- 2.1.4 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera déterminée conformément à l'article 1.2.6 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

- 2.1.5 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 2.1.6 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987.
- 2.1.7 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

- 2.1.8 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).
- 2.1.9 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 2.1.10 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant

prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.1.9.

2.1.11 Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

2.1.12 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.1.13 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination

de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.1.9.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa, la puissance totale absorbée étant de 55 kW (rubrique n° 2920 2 b de la nomenclature - Déclaration)

- 2.2.1 L'atelier où fonctionnent les postes de compression sera construit en matériaux incombustible (M0) ; il ne comportera pas d'étage.
- 2.2.2 Le toit sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.2.3 Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.5 Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

- 2.2.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 1.5. ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre suivant les normes en vigueur. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

2.3 Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages tel que découpage, poinçonnage, emboutissage ; la puissance installée de l'ensemble des machines s'élevant à 35 kW

2.3.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.3.2 Les eaux résiduaires de l'atelier (effluents de lavage des sols) seront évacuées vers la station de traitement du site.

L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux de refroidissement).

2.4 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 11 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - Déclaration)

2.4.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles (MO), couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.4.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.4.3 L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.4.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.4.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

- 2.4.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanché sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.4.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.4.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.4.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Le port de lunettes sera obligatoire dans ce local.
- 2.4.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.5 Prescriptions particulières relatives au traitement chimique des métaux pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation non chromique, le volume des bains de traitement s'élevant à 160 050 l (rubrique 2565 2° a de la nomenclature - Autorisation) -

Procédés et volumes de bains autorisés :

- chaîne zinc : 21 000 l,

- chaîne PO4/brunissage : 20 400 l,
- chaîne Cu/Ni/Cr/Zn : 84 500 l dont 3 800 l de produits cyanurés,
- chaîne pluritraitement : 34 150 l.

Prévention de la pollution des eaux

- 2.5.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

- 2.5.2 Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

- 2.5.3 Les rejets d'eaux résiduaires doivent notamment respecter les normes de rejets fixés aux articles 2.5.5. et 2.5.6. ci-après et les objectifs de qualité fixés pour le LOIR.

- 2.5.4 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 1.5 ci-dessus.

- soit des effluents liquides visés à l'article 2.5.3. ci-dessus après traitement dans la station d'épuration de l'entreprise.

- 2.5.5 les normes de rejets

- 2.5.5.1 Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Métaux :

Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,
en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI 0,1 mg/l

Cr III 3,0 mg/l

Ni 5,0 mg/l

Cu 2,0 mg/l

Zn 5,0 mg/l

Fe 5,0 mg/l

Al 5,0 mg/l

Autres polluants et paramètres :

MES 30,0 mg/l
 F 15,0 mg/l
 CN 0,1 mg/l
 DCO 80,0 mgO₂/l
 Hydrocarbures totaux 5,0 mg/l
 PH compris entre 6,5 et 9,0
 Température inférieure à 30°C

Solvants halogénés : rejet interdit

2.5.6 Les débits et les flux

2.5.6.1 Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par m² de surface traitée (c'est à dire de surface immergée participant à l'entraînement du bain).

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

2.5.6.2 Compte tenu des performances des fonctions de rinçage en oeuvre et de la capacité de la station de traitement de l'entreprise (20 m³/h), le débit maximal de rinçage est fixé à 16 m³/h calculé sur une capacité maximale horaire de 2148 m²fr de surface traitée.

2.5.6.3 Les flux rejetés autorisés, exprimés en quantités maximales de polluants rejetés sur vingt quatre heures, sont calculés en prenant compte, pour chaque paramètre, la norme de rejet en terme de concentration, et le débit maximal

prescrit, imposés respectivement aux articles 2.5.5. et 2.5.6.2.

2.5.7 Autosurveillance -

2.5.7.1 Un contrôle **en continu** est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits d'eau prélevée et d'effluent et le pH.

Les débits relevés sont consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit pourra ne pas être mesuré en continu au point de rejet si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...).

2.5.7.2 a) Des contrôles **quotidiens** des rejets devront être réalisés. Leurs enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ils porteront sur :

- Le CrVI
- Les cyanures
- La température

b) Des contrôles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet. Ces contrôles, réalisés à fréquence :

- **hebdomadaire**, porteront sur les paramètres suivants : Fe, Ni, Zn, Al, P, Cu et CrIII

- **mensuel**, porteront sur DCO, MES, Hydrocarbures totaux, le contrôle des boues (matières sèches, réactifs consommés).

Ces contrôles seront réalisés, selon des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou, selon des méthodes simplifiées, par l'exploitant.

c) Une analyse **annuelle** sera réalisée par un laboratoire agréé. Elle fera apparaître l'ensemble des paramètres à

contrôler et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.7.3 Les contrôles doivent être effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales, SONOPOL S.A.,...).

2.5.7.4 L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des mesures prises ou envisagées pour réduire la consommation d'eau des chaînes PO4/brunissage et pluritraitement.

2.5.8 Aménagement

2.5.8.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.5.8.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention devra répondre aux conditions énoncées à l'article 1.2.6 ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.5.8.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

2.5.8.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

2.5.8.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.5.8.6 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'atelier sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

2.5.8.7 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.5.9 Exploitation

2.5.9.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.5.9.2 Ne sont délivrées que les quantités de substances et préparations chimiques strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

2.5.9.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux évacuées ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ;

2.5.9.4 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de l'installation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.5.10 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires, doivent être si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
- 2.5.11 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 2.5.12 Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
- 2.5.13 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.5.14 suivant.
- 2.5.14 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :
- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³
- 2.5.15 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la

captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- Le bon traitement des effluents atmosphériques lorsque celui-ci est rendu nécessaire, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2.5.16 Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Déchets

2.5.17 Les déchets de l'atelier de traitement de surface (boues, huiles, bains usés de dégraissage phosphatation), doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations classées.

2.5.18 Leur stockage sur le site et les conditions de leur élimination doivent respecter les prescriptions imposées à l'article 1.5 ci-dessus.

2.6 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de substances toxiques liquides (cuves cyanurées à 1,5%) rubriques 1131.2.b : autorisation, à l'emploi et au stockage de substances très toxiques solides rubrique 1111.1.c : déclaration et au stockage d'acide sulfurique fumant rubrique 1612.2 : déclaration

2.6.1 Les systèmes de rétentions sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagements de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion (cyanure et acides).

2.6.2 Les réserves de cyanures, d'acides et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Elles doivent être pourvues de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Les cloisons seront constituées de murs coupe-feu 2 heures.

Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.

2.6.3 Toutes les portes coulissantes des bâtiments ou locaux contenant des produits cyanurés ou des acide fumants (cuves et stockages) seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de ces bâtiments ou locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront matérialisés et maintenus dégagés en permanence.

Les dispositifs d'ouverture doivent regrouper les commandes de désenfumage et être facilement manoeuvrable depuis le plancher du local, près des issues

- 2.6.4 Les rétentions situées sous les cuves de produits cyanurés devront être susceptibles de recevoir 100 % des capacités qu'elles contiennent.

Une détection de niveau associée à une alarme sera disposée dans ces rétentions.

- 2.6.5 L'état des pontets de récupération des égouttures entre les cuves de produits cyanurés sera régulièrement contrôlé.

- 2.6.6 Une comptabilité précise (hebdomadaire) de la consommation de cyanure sera tenue par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La manutention des cyanures et des acides fumants sera réalisée par du personnel qualifié spécialement formé aux risques de ce type de produit et équipé de gants, lunettes de sécurité et masque de protection respiratoire.

- 2.6.7 La ventilation spécifique à la chaîne de traitement utilisant des produits cyanurés ne doit pas être à l'origine de rejet atmosphérique de composés cyanurés supérieur à 5 mg/m³.

Les rejets liquides doivent être conformes à l'article 2.5.5.1 du présent arrêté.

- 2.6.8 L'exploitant tiendra à la disposition du personnel deux appareils de protection respiratoire autonome et isolant pour les interventions d'urgence à proximité immédiate des risques cyanure. Le personnel devra être formé à leur utilisation.

Ces appareils ne seront pas entreposés à proximité immédiate des cuves et des stockages de produits cyanurés.

2.7 Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.0 : Déclaration)

- L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre :
 - . du code minier (voir formulaire de déclaration de forage à adresser dûment rempli à la DRIRE),
 - . du code de l'urbanisme,

- . du code rural,
- . du code du domaine public fluvial,
- . du code forestier,
- . du règlement sanitaire départemental,
- . du code de la santé publique.

2.7.1 Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- débit maximum de la pompe : 40 m³/heure,
- profondeur : 85 à 125 mètres,
- aquifère : Craie Séno-Turonienne
- profondeur de la cimentation : jusqu'au toit de l'aquifère capté

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées.

2.7.2 Conformité aux plans et données techniques

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial de déclaration (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'un nouveau dossier. Les travaux ne pourront pas intervenir avant la réception du récépissé correspondant à l'ouvrage projeté. Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront avoir été validées par un nouveau récépissé avant la réalisation des travaux définitifs.

2.7.3 Déroulement des travaux

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en bois. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Une cimentation sera réalisée sous pression à l'extrados du tubage acier sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moins (obligatoirement avant l'alésage de la chambre du forage) sous pression par le bas de l'espace annulaire au moyen d'un laitier de ciment de type Portland CPJ 45 (matières colloïdales, température maximale d'utilisation

25 à 30°C, densité 1,7 à 2,0). En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

2.7.4 Equipements

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation conformément à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

La distribution dans les divers ateliers de l'établissement de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable.

2.7.5 Développement - Pompage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesures :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de vingt-quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé.

2.7.6 Echec de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un atériau imperméable, inerte (gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

2.7.7 Compte rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet aux services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à BLOIS, un rapport complet en 4 exemplaires comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise,
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement si nécessaire,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM).

2.7.8 L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article 1.8.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral N° 1337 du 10 mai 1985~~S&RA~~ abrogé dès le transfert des activités de la Société P.MAGNIEZ S.A. sur le nouveau site.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 25/86 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychlorotriphényles (PCT) reste en vigueur jusqu'au démantèlement de l'installation autorisée par le dit arrêté. Le reste est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 5

La Société MAGNIEZ Paul devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

DELAI et VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisé)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de VENDÔME, à Monsieur le Maire de NAVEIL, à Monsieur le Maire de SAINTE-ANNE, à Monsieur le Maire de VILLERABLE et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société MAGNIEZ Paul inséré par les soins du Préfet du Loir et Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de VENDÔME pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VENDÔME qui devra justifier au Préfet du Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

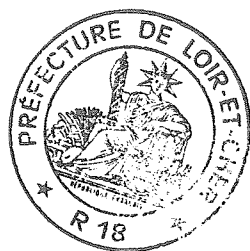
ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



BLOIS, le 27 JUIN 1997

LE PREFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG